



Conditions générales relatives aux contrôles des prestations de formation

Contrôle qualité et contrôle de service fait, modalités, mesures de sauvegarde
et sanctions

Octobre 2024

OPCO Mobilités

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTRÔLES DES PRESTATIONS DE FORMATION

Sommaire

| | | |
|--|--|-----------|
| Article 1. | Le champ d'application professionnel des contrôles OPCO Mobilités : les branches professionnelles visées | 2 |
| Article 2. | La mission de contrôle d'OPCO Mobilités et ses garanties | 3 |
| Article 3. | Les acteurs concernés par un contrôle OPCO Mobilités | 4 |
| | a) Le dispensateur de formation | 5 |
| | b) L'entreprise-employeur..... | 6 |
| | c) L'apprenant bénéficiaire d'une formation sollicitée..... | 7 |
| Article 4. | Types de contrôles opérés par OPCO Mobilités | 7 |
| | a) Contrôle Qualité (CQ)..... | 9 |
| | b) Contrôle de Service Fait (CSF)..... | 10 |
| | c) Contrôle de la Gestion Administrative simplifiée (GAS) | 11 |
| Article 5. | Procédures et mise en œuvre des contrôles | 13 |
| | a) Contrôle sur pièces commun à tous les types de contrôles | 13 |
| | b) Contrôle sur place (CQ seul ou avec CSF)..... | 16 |
| Article 6. | Modalités de contrôle d'une Prestation de formation | 16 |
| | a) Modalités d'envoi des pièces justificatives..... | 16 |
| | b) Durée de conservation des pièces justificatives..... | 17 |
| | c) Périodes de contrôle d'une Prestation de formation..... | 19 |
| Article 7. | Mesures et sanctions | 19 |
| | a) Mesures de sauvegarde | 19 |
| | b) Sanctions applicables à la suite d'un rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité | 19 |
| | c) Mesures spécifiques liées au contrôle des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage | 21 |
| | d) Mesures spécifiques de contrôle de la gestion administrative simplifiée (GAS) | 21 |
| Article 8. | Données à caractère personnel | 22 |
| Article 9. | Publicité | 23 |
| Lexique | | 24 |
| Références légales et réglementaires (non exhaustives, se référer à Légifrance.gouv.fr pour articles en vigueur) | | 25 |

Préambule

L'association OPCO Mobilités, agréée en qualité d'opérateur de compétences par arrêté du 29 mars 2019 par le Ministère du travail, est chargée d'accompagner le développement de la formation professionnelle.

Lorsqu'il est financé une action de formation relevant de son champ d'intervention, OPCO Mobilités s'assure tant de la réalité de l'action de formation financée que de la capacité du prestataire de formation à dispenser des actions de qualité, cela afin de garantir le bon usage des fonds de la formation professionnelle.

Centré sur le renouvellement de la population active et l'adaptation permanente des compétences des salariés, OPCO Mobilités intègre les orientations fixées par la réforme de la formation professionnelle avec notamment le financement de l'alternance, du plan de développement des compétences, l'appui aux branches pour l'anticipation des métiers et des qualifications, la création des certifications et la promotion des métiers.

Article 1. Le champ d'application professionnel des contrôles OPCO Mobilités : les branches professionnelles visées

Constitué au 1er avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences des métiers de la mobilité qui a vocation à réaliser ses missions légales sur le périmètre professionnel tel que défini par son arrêté d'agrément ministériel¹.

Son périmètre d'intervention professionnel en vigueur est repris dans le tableau ci-après :

| IDCC | Champ d'intervention d'OPCO Mobilités sur les conventions collectives nationales | Champ territorial |
|------|---|---|
| 0016 | Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport : <ul style="list-style-type: none"> • Transports routiers de voyageurs ; • Transports routiers de marchandises ; • Transports ambulatoire ; | France métropolitaine et Corse |
| 0538 | Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes | France métropolitaine et Corse |
| 1090 | Convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile | France métropolitaine et Corse |
| 1182 | Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance | 8 mars 2012 étendue le 13/10/2015 National (DROM ²) |
| 1424 | Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs | France métropolitaine et Corse |
| 1536 | Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD) | 15 décembre 1971 étendue le 04/01/1974 National (DROM-COM) |
| 2972 | Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation | 14 septembre 2010 étendue le 28/11/2011 National (DROM ³) |
| 3017 | Convention collective nationale unifiée ports et manutention | 15 avril 2011 étendue le 06/08/2012 |

¹ Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences fixant les IDCC initiaux des Conventions collectives nationales et locales rattachées à OPCO Mobilités : 0016 ; 0538 ; 0919 ; 1057 ; 1072 ; 1090 ; 1182 ; 1247 ; 1424 ; 1536 ; 1710 ; 1923 ; 1980 ; 2345 ; 2360 ; 2480 ; 2964 ; 2972 ; 3017 ; 3028 ; 3123 ; 3207 ; 3217 ; 3223 ; 3228 ; 3229 ; 3245 ; 5012 ; 5014 ; 5521 ; 5554 ; 5555 ; 5583 ; 5598 ; 5605 ; 5632.

² Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

³ Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

| | | |
|------|--|--|
| | | National (DROM ⁴) |
| 3217 | Convention collective nationale ferroviaire | 31 mai 2016 étendue le 30/01/2018 National (DROM ⁵) |
| 3223 | Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes *Fusion envisagée des champs conventionnels des IDCC 3228, 5521, 5554, 5555⁶ | 19 novembre 2012 étendue le 03/11/2014 National (DROM-COM) |
| 3228 | Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau – personnel navigant | 3 mai 2018 étendue le 02/03/2021 National (DROM-COM) |
| 3229 | Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure | France métropolitaine et Corse |
| 3245 | Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides | 19 avril 2022 étendue le 22/09/2023 National (DROM-COM) |
| 5014 | RATP | France métropolitaine et Corse |
| 5521 | Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes | 19 novembre 2012 étendue le 03/11/2014 National (DROM-COM) |
| 5554 | Convention collective nationale des officiers du Remorquage maritime | 26 juillet 2005 étendue le 27/12/2006 National (DROM ⁷) |
| 5555 | Convention collective nationale des navigants d'exécution du Remorquage maritime | Sans référence National (DROM ⁸) |

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2023, OPCO Mobilités est également autorisé à gérer les contributions légales et les contributions conventionnelles ou volontaires à la formation professionnelle des employeurs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, et ce conformément à l'article D. 6523-2-1 du code du travail, et de l'arrêté du 11 octobre 2022 portant agrément de l'opérateur de compétences « Mobilités » en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Les Conventions collectives nationales et leurs accords en vigueur et étendus conclus à compter du 1^{er} avril 2017⁹ et dont le champ d'application est **national** s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux départements et région d'outre-mer (DROM) et aux départements et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) du périmètre d'OPCO Mobilités.

Article 2. La mission de contrôle d'OPCO Mobilités et ses garanties

Les conditions générales relatives aux contrôles des prestations de formation (ci-après « Conditions Générales ») visent à définir les modalités de contrôle et de sanction qui peuvent être réalisées par OPCO Mobilités dans le cadre du financement des actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle définies à l'article L 6313-1 du Code du travail (ci-après « Prestation de formation ») :

- Les actions de formations (incluant le contrat de professionnalisation, le dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance et tous les dispositifs financés en tout ou partie par les branches ou par l'État) ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;

⁴ Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁵ Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁶ [Avis relatif à la fusion de champs conventionnels JORF n° 0129 du 5 juin 2019.](#)

⁷ Sauf Mayotte (valeur par défaut).

⁸ Sauf Mayotte (valeur par défaut).

⁹ [Article L2222-1 du Code du travail : étendu de fait aux conventions et accords entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017 ; Article 26 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.](#)

- Les actions de formation par l'apprentissage, au sens de l'article L 6211-2 du Code du Travail.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, OPCO Mobilités garantit à chaque acteur :

- d'appliquer la réglementation en vigueur au regard notamment des dispositions :
 - du décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ;
 - de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, modifié par l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle
 - du décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;
 - du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;
 - du décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle et son arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;
 - Du décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.
- de procéder à tout contrôle avec discernement et impartialité dans des conditions ne perturbant pas de manière disproportionnée le fonctionnement normal de la structure contrôlée ;
- de respecter la réglementation en matière de données personnelles et protéger la confidentialité des informations recueillies auprès des structures contrôlées¹⁰. Ces dernières sont informées que les éléments collectés sont susceptibles d'être transmis auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle (DRIEETS, police, gendarmerie, liste non exhaustive)¹¹.

Article 3. Les acteurs concernés par un contrôle OPCO Mobilités

Les Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des acteurs de formation.

Ces acteurs peuvent faire l'objet de contrôles ou de sollicitations par les services compétents d'OPCO Mobilités.

¹⁰ Voir lexique

¹¹ Article L6362-1 du code du travail.

a) Le dispensateur de formation

Le dispensateur de formation est celui qui réalise une ou plusieurs Prestation(s) de formations auprès d'entreprises dépendant du champ d'OPCO Mobilités, de demandeurs d'emploi ou pour tout autre public pour lequel OPCO Mobilités a accepté la prise en charge financière de la Prestation de formation.

Au sens des présentes, « dispensateur de formation » désigne :

- Les organismes de formation (OF) dotés d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification Qualiopi ;
- Les centres de formation d'apprentis (CFA) dotés d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification Qualiopi ;
- Les services de formation interne des entreprises qui sollicitent une prise en charge financière de leurs formations internes auprès d'OPCO Mobilités.

Par conséquent, **le dispensateur de formation s'engage à :**

- Respecter la réglementation en vigueur concernant la déclaration d'activité auprès de la DREETS, l'obtention d'habilitation par un certificateur agréé, l'obtention du CODE UAI pour l'apprentissage et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OPCO Mobilités ;
- Respecter le formalisme légal attendu (certificat de réalisation, convention de formation, CERFA, documents probants de réalisation de la Prestation de formation, etc.) et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OPCO Mobilités ;
- Respecter la réglementation en vigueur concernant la qualité relative aux Prestations de formation induisant le respect du référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, et être titulaire à cet effet de la certification dite « Qualiopi ». Les services de formation internes des entreprises n'ont pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi ;
- Faire état auprès d'OPCO Mobilités de toute Prestation de formation sous-traitée, s'assurer du respect par le sous-traitant de la réglementation lui incombant au titre tant de la certification QUALIOPi que dans l'exécution de la Prestation de formation. Le recours à un sous-traitant n'exempte pas le dispensateur de formation de sa responsabilité en cas de manquements par son sous-traitant ;
- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OPCO Mobilités et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Fournir les pièces justificatives strictement nécessaires aux contrôles opérés par les services d'OPCO Mobilités. A défaut, le dispensateur de formation est susceptible de se voir opposer un rapport définitif avec avis de non-conformité.
- Informer les services compétents d'OPCO Mobilités de tout changement lié aux modalités d'exécution de la formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, etc.) ;

- Autoriser les services compétents d'OPCO Mobilités, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation (cf. Article 6.c). ;
- Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie¹² constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation ;
- Veiller à ce que OPCO Mobilités ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenants et stagiaires.

b) L'entreprise-employeur

Toute entreprise sollicitant une demande de participation financière d'une Prestation de formation auprès d'OPCO Mobilités peut faire l'objet de contrôle(s) par les services compétents d'OPCO Mobilités.

Par conséquent l'**entreprise-employeur s'engage à** :

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OPCO Mobilités et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Fournir les pièces justificatives strictement nécessaires aux contrôles opérés par les services d'OPCO Mobilités. A défaut, l'entreprise-employeur est susceptible de se voir opposer des délais de traitement supérieurs ;
- Informer les services compétents d'OPCO Mobilités et le dispensateur de formation de tout changement lié aux modalités d'exécution d'une formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, etc.).
- Autoriser et faciliter les services compétents d'OPCO Mobilités à prendre contact avec le salarié, le stagiaire de la formation continue ou l'apprenti bénéficiaire de formation(s) et son ou ses managers, tuteur(s)/maître(s) d'apprentissage, ou toute personne de l'entreprise légitimement concernées à des fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- En présence de formations ayant lieu sur le(s) site(s) de l'entreprise-employeur (exemple : AFEST) autoriser les services compétents d'OPCO Mobilités, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation (cf. Article 6.c) ;
- Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie¹³ lors de l'exécution de la Prestation de formation ;
- Veiller à ce que OPCO Mobilités ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenant et stagiaires.

¹² Voir lexique.

¹³ Voir lexique.

Article 6c)

c) L'apprenant bénéficiaire d'une formation sollicitée

L'apprenant bénéficiaire d'une Prestation de formation peut être salarié, stagiaire de formation professionnelle continue, apprenti ou demandeur d'emploi.

Avec le concours de l'entreprise et/ou du dispensateur de formation, l'apprenant doit veiller à :

- Répondre à toutes les sollicitations d'OPCO Mobilités notamment celles concernant la qualité de la Prestation de formation reçue ;
- Fournir tous documents permettant de justifier de la réalité et de la qualité de la formation ;
- Apposer sa signature uniquement sur des documents nécessaires au suivi de la formation qui serviront notamment de justificatifs de réalisation de la Prestation de formation ;
- Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation ;

Article 4. Types de contrôles opérés par OPCO Mobilités

OPCO Mobilités opère différents types de contrôles auprès des dispensateurs de formation et entreprises (ci-après « Structure(s) contrôlée(s) ») dans le cadre de son activité de financeur de la formation professionnelle :

- Un contrôle qualité de la formation financée, sur pièces et/ou sur place ;
- Un contrôle de service fait, sur pièces et/ou sur place si le contrôle de service fait est réalisé conjointement au contrôle qualité ;
- Un contrôle de la gestion administrative simplifiée accordée par OPCO Mobilités à une entreprise bénéficiant de ce service.

| Modalités de contrôle | Dispensateur de formation | Entreprise – Employeur en tant que dispensateur de formation (formation interne) | Entreprise-employeur en tant qu'acheteur d'une Prestation de formation |
|---|---|---|---|
| Contrôle qualité | Oui : <ul style="list-style-type: none"> sur pièces sur place | Oui dans le cadre de la formation interne : <ul style="list-style-type: none"> sur pièces sur place | A la seule discrétion de l'Entreprise-Employeur ou en cas d'anomalie dans la qualité d'une Prestation de formation lorsqu'OPCO Mobilités opère un contrôle sur une Prestation de formation se déroulant sur le lieu de travail (exemple : AFEST). |
| Contrôle de service fait | Oui : <ul style="list-style-type: none"> sur pièces sur place si conjointement réalisé avec un contrôle qualité | Oui : <ul style="list-style-type: none"> sur pièces sur place, dans le cadre de la formation interne et si réalisé conjointement avec un contrôle qualité | Oui : <ul style="list-style-type: none"> sur pièces sur place si conjointement réalisé avec un contrôle qualité opéré à l'égard d'une Prestation de formation se déroulant sur le lieu de travail (exemple : AFEST). <p>A la seule discrétion de l'Entreprise-Employeur le contrôle sur pièce pourra être réalisé dans les locaux de l'entreprise.</p> |
| Contrôle de la gestion administrative simplifiée | Non | Oui : sur pièces | Oui : sur pièces |

OPCO Mobilités rappelle que le contrôle de service fait s'effectue au regard des pièces justificatives définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (cf. infra). En sus de ces pièces, OPCO Mobilités peut demander au dispensateur de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles¹⁴.

En outre, sont prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences¹⁵.

¹⁴ Article R. 6332-26 du code du travail

¹⁵ Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail

a) Contrôle Qualité (CQ)

OPCO Mobilités s'assure **de la qualité**¹⁶ des Prestations de formation qu'il finance lesquelles sont justifiées par tout élément probant.

A sa seule discrétion ou en cas d'anomalie¹⁷ dans la qualité d'une Prestation de formation, OPCO Mobilités peut opérer un contrôle qualité sur pièces ou sur place auprès de la structure contrôlée :

1. De la détention de la certification QUALIOPi par le dispensateur de formation¹⁸.

Les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de France Travail ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification QUALIOPi¹⁹. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou une instance de labellisation reconnue par France compétences²⁰ selon un [référentiel national unique qualité](#). Seuls les services de formation internes des entreprises n'ont à ce jour pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi.

2. De la qualité effective des formations²¹.

OPCO Mobilités est habilité à réaliser des contrôles qualité afin de s'assurer que les dispensateurs de formation satisfassent aux exigences et critères qualité prévus à l'article R6316-1 du code du travail :

- 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Modalités du Contrôle Qualité : OPCO Mobilités est habilité à solliciter **tous documents et pièces**²² à la structure contrôlée, lesquels sont nécessaires à la vérification de la réglementation **qualitative** d'une Prestation de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge. En outre, OPCO Mobilités est chargé de veiller à l'adéquation financière des Prestations achetées par rapport aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le dispensateur de formation, à l'innovation des moyens mobilisés, aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des Prestations analogues²³.

¹⁶ Article R6332-26 du code du travail dont notamment : « L'opérateur de compétences peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. [du code du travail] ».

¹⁷ Voir lexique

¹⁸ Articles L 6316-2 et L6316-3 du code du travail ; Article R6316-1 du code du travail

¹⁹ Article L 6316-1 du code du travail

²⁰ Article L. 6316-2 du code du travail

²¹ Article L 6316-3 du code du travail ; Article R 6316-1 du code du travail ; Référentiel national unique qualité en vigueur mentionné à l'article L 6316-3 du code du travail

²² Notamment mais non exclusivement : test de positionnement (résultats), émargement, travaux réalisés par le stagiaire, évaluations corrigées, les échanges entre le stagiaire et les formateurs, relevés de connexion, plannings ou calendrier de formation

²³ Article R. 6316-6 du code du travail

NOTA BENE 1 : Un contrôle Qualité doit être distingué d'un audit qualité réalisé par un organismes certificateur habilité à délivrer la certification QUALIOPI qui a pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification QUALIOPI. A cet égard, les audits qualité réalisés par les organismes certificateurs et les contrôles qualité diligentés par OPCO Mobilités n'ont pas vocation à se substituer les uns aux autres.

NOTA BENE 2 : Le contrôle qualité peut être réalisé de façon distincte ou conjointement à un contrôle de service fait²⁴.

NOTA BENE 3 : Un contrôle qualité sur une structure contrôlée par OPCO Mobilités peut être coordonné ou mutualisé entre plusieurs organismes financeurs²⁵ qui peuvent, le cas échéant, mandater le Groupement d'intérêt économique dénommé GIE D²OF. Le GIE D²OF a notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales et peut faire appel à des prestataires de contrôle sélectionnés dans le cadre d'un mandat ou tout autre prestataire désigné par OPCO Mobilités.

Les résultats de ces contrôles mutualisés avec les différents financeurs peuvent faire l'objet de sanctions en cas d'une ou plusieurs anomalies non résolues donnant lieu à un rapport de non-conformité. Les sanctions sont prononcées par OPCO Mobilités et sont énumérées à l'article 7 des présentes conditions générales.

b) Contrôle de Service Fait (CSF)

OPCO Mobilités s'assure **de l'exécution**²⁶ des Prestations de formation qu'il finance, lesquelles sont justifiées par tout élément probant prévu par la réglementation.

A sa seule discrétion ou en cas d'anomalie constatée²⁷ dans l'exécution d'une Prestation de formation, OPCO Mobilités opère un contrôle de service fait sur pièces²⁸ et/ou sur place s'il est conjointement réalisé avec un contrôle qualité auprès de la structure contrôlée²⁹.

A ce titre OPCO Mobilités est susceptible de solliciter notamment :

- 1) Les pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement d'OPCO Mobilités³⁰ ;
- 2) Les factures relatives à la prestation réalisée lorsque l'action est dispensée par un organisme mentionné à [l'article L. 6351-1 du code du travail](#) ;
- 3) Les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou

²⁴ Par exemple un contrôle Qualité peut donner suite à un contrôle de service fait, conformément au Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ; [Article R6316-7 du code du travail](#).

²⁵ [Article R6316-7 du code du travail](#).

²⁶ [Article R6332-26 du code du travail](#).

²⁷ Voir lexique

²⁸ [Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle](#) ; [article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, modifié par l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle](#).

²⁹ [Article R6316-7 et R 6332-26 du code du travail](#)

³⁰ Notamment mais non exclusivement tout : cerfa, convention de formation, annexes, calendriers de formation, programmes, ou élément disponible au dossier de prise en charge.

partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants³¹.

- 4) Le [certificat de réalisation](#) établi par le dispensateur de la Prestation de formation³².
- 5) Les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences.
- 6) Tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles³³.
- 7) En cas de formation interne : le programme de formation et les feuilles d'émargement, le protocole de formation interne détaillant les frais pédagogiques affectés au formateur uniquement, ainsi que le bulletin de salaire, le contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

Modalités du contrôle de service fait : OPCO Mobilités est habilité à solliciter ces documents à la Structure contrôlée, lesquels sont nécessaires à la vérification du respect de la réglementation **sur l'exécution** d'une prestation de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge. Dans le cadre du contrôle de service fait et afin **de vérifier l'adéquation des dépenses liées à une ou plusieurs prestations de formation**, OPCO Mobilités est habilité à solliciter tous documents et pièces à la Structure contrôlée afin d'accomplir un contrôle sur pièces des éléments de facturation, par l'étude de l'adéquation financière entre la Prestation de formation délivrée et le coût pratiqué (pièces attestant des conditions matérielles de réalisation des actions et pièces justificatives comptables)

| |
|--|
| NOTA BENE 4 : Le règlement des formations par OPCO Mobilités se fait en principe après la réalisation des Prestations de formation ³⁴ , sauf en cas d'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement d'une Prestation de formation spécifique. |
|--|

| |
|---|
| NOTA BENE 5 : Le contrôle de service fait peut être réalisé de façon distincte ou conjointement au contrôle qualité ³⁵ . |
|---|

c) Contrôle de la Gestion Administrative simplifiée (GAS)

La procédure de « Gestion administrative simplifiée » consiste en la mise en œuvre de facilités administratives permettant **le dépôt simplifié des demandes de prises en charge des actions de formation liées au plan de développement des compétences** au bénéfice de :

- l'Entreprise adhérente effectuant un versement investissement formation pour un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT annuel ;

³¹ Notamment mais non exclusivement : documents relatifs à la forme de l'entreprise selon, son statut, éléments comptables, PV de décisions, bilan, etc.

³² [Modèle nominatif établi par le ministère du travail en avril 2020](#) ;

³³ [Alinéa 2 de l'article R 6332-26 du code du travail](#) ;

³⁴ [Article R 6332-25 du code du travail](#) ;

³⁵ Par exemple un contrôle Qualité peut donner suite à un contrôle de service fait, conformément au [Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle](#) ; [Article R6316-7 du code du travail](#).

- l'Entreprise adhérente effectuant un versement volontaire pour un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT annuel³⁶ ;
- l'Entreprise partenaire effectuant un versement volontaire au moins égal à 400 000€ HT annuel³⁷.
- En cas d'accord interentreprises de moyens signé organisant la gestion mutualisée ou individualisée des versements, il sera tenu compte du montant total des versements effectués par l'ensemble des entreprises du groupe pour atteindre le seuil de 150 000 € HT de versement pour bénéficier de la GAS.

Cette procédure est mise en œuvre sur demande expresse de l'entreprise et à la seule discrétion d'OPCO Mobilités. Le bénéfice de la GAS n'est pas acquis de plein droit à l'entreprise et OPCO Mobilités se réserve le droit d'envisager les mesures ci-après.

OPCO Mobilités s'assure **de l'exécution**³⁸ des Prestations de formation qu'il finance, lesquelles sont justifiées par tout élément probant prévu par la réglementation.

Dans ce cadre et pour vérifier le bien-fondé des sommes mentionnées sur les factures payées ainsi que de la réalité de la Prestation, OPCO Mobilités procède, au minimum une (1) fois par an, et de manière aléatoire, au contrôle sur pièce d'un échantillonnage de dossiers dont la liste est transmise par courriel à l'entreprise.

Si OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité du fait de l'entreprise de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'entreprise, en fonction des manquements constatés, s'expose aux mesures et sanctions prévues au d) de l'Article 7. **Mesures et sanctions.**

L'entreprise qui bénéficie de la GAS peut solliciter le financement d'OPCO Mobilités en déposant, avec sa demande de prise en charge, sa facture de demande de remboursement, ou en remplissant le fichier EDI mis à sa disposition sans joindre l'ensemble des pièces justificatives liées aux actions de formation dont elle demande la prise en charge financière.

L'entreprise qui bénéficie de la GAS s'engage à :

- solliciter le financement d'OPCO Mobilités pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire et mettre à disposition d'OPCO Mobilités ces éléments sur une durée de trois (3) ans maximum ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation dans les quinze (15) jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OPCO Mobilités ;

³⁶ Pour les entreprises soumises à l'investissement formation (IDCC 0016) le seuil de 150 000 euros HT sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété du versement volontaire (minimum 500 euros HT) par SIREN.

³⁷ Pour les entreprises soumises à l'investissement formation (IDCC 0016) le seuil de 150 000 euros HT sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété du versement volontaire (minimum 500 euros HT) par SIREN.

³⁸ [Article R6332-26 du code du travail.](#)

- Informer OPCO Mobilités de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de la Prestation de formation.

Article 5. Procédures et mise en œuvre des contrôles

a) Contrôle sur pièces commun à tous les types de contrôles

Le contrôle sur pièces s'accomplit par les services compétents ou mandatés d'OPCO Mobilités qui analysent tout document permettant de s'assurer tant du respect des exigences qualité et d'exécution de la Prestation de formation qu'il finance que des dépenses effectuées au profit de tiers.

| | |
|--|--|
| <p>PHASE 1</p> <p>Instruction</p> <p>15 jours ouvrés</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. OPCO Mobilités se saisit d'un contrôle sur une ou plusieurs Prestation(s) de formation et relève une anomalie³⁹. ii. OPCO Mobilités informe par écrit la structure contrôlée sur : <ul style="list-style-type: none"> a. le ou les contrôles qui vont être opérés pour résoudre l'anomalie ; b. les documents et pièces nécessaires à l'étude et qui doivent être communiqués à OPCO Mobilités sous un délai ferme de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi. iii. La structure ciblée par le contrôle transmet les documents demandés : <ul style="list-style-type: none"> a. soit par courrier à l'adresse suivante : OPCO Mobilités, service Audit Externe 204 rond-point du pont de sèvres 92100 Boulogne-Billancourt, b. soit par voie dématérialisée en les envoyant à l'adresse mail : audit@opcomobilites.fr La voie dématérialisé est à privilégier. <p><u>Au terme du délai :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>En cas de retour complet d'informations par la structure contrôlée :</u> Les services compétents d'OPCO Mobilités analysent les documents communiqués. • <u>En cas de retour incomplet d'informations par la structure contrôlée :</u> les services compétents d'OPCO Mobilités, après analyse, établissent un rapport provisoire faisant état soit d'un avis de conformité avec réserves de production des pièces manquantes, soit d'un avis de non-conformité⁴⁰. • <u>En l'absence de retour d'informations par la structure contrôlée :</u> les services compétents d'OPCO Mobilités opère une relance. La structure contrôlée dispose de sept (7) jours complémentaires à compter de l'envoi de la relance pour se rapprocher des services compétents. En cas de retour partiel, un rapport provisoire est établi. A défaut de retour, les services compétents d'OPCO |
|--|--|

³⁹ Voir lexique

⁴⁰ Selon la nature des anomalies relevées

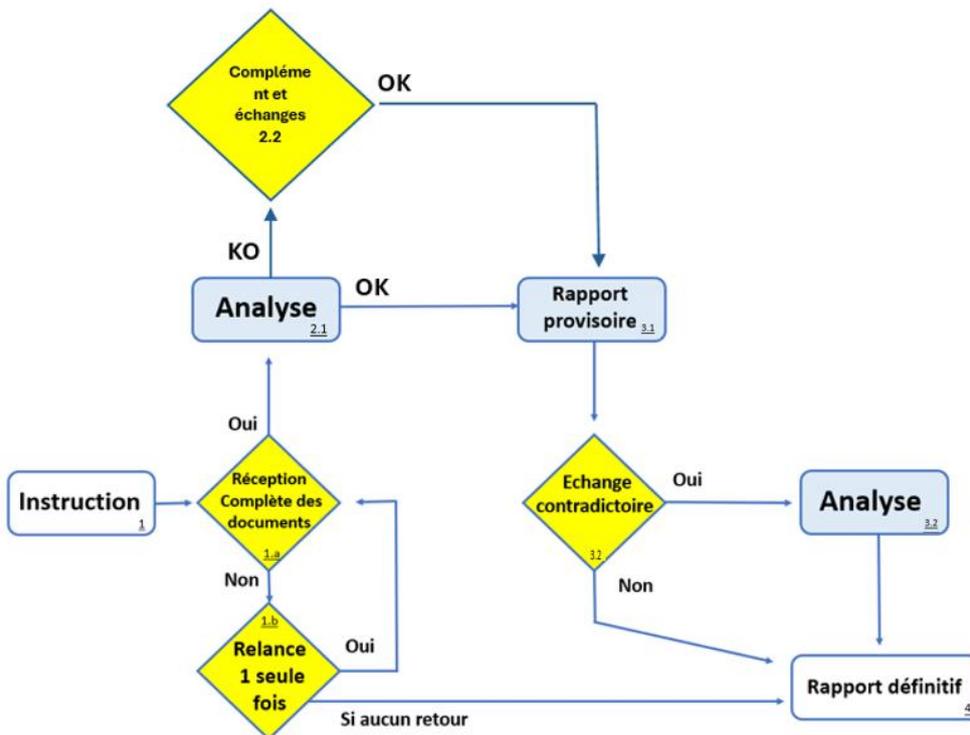
| | |
|---|---|
| | Mobilités établissent un rapport définitif faisant état d'un avis de non-conformité et les sanctions qui y sont déterminées s'appliquent. |
| PHASE 2.1 Analyse | À la suite de la réception par OPCO Mobilités des éléments communiqués de la structure contrôlée, les services compétents d'OPCO Mobilités se chargent d'analyser les informations. |
| PHASE 2.2 Compléments et échanges 15 jours ouvrés | <p>A leur seule discrétion, les services compétents d'OPCO Mobilités sont habilités à solliciter, échanger ou à se voir communiquer toutes pièces justificatives complémentaires par la structure contrôlée ou tout autre acteur étant intervenu dans l'exécution ou la qualité de la Prestation de formation visée.</p> <p>Toute structure sollicitée dispose de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de notification de demande de pièces ou d'échanges complémentaires pour faire part de ses observations et communiquer les justificatifs demandés.</p> |
| PHASE 3.1 Rapport provisoire | <p>Un rapport provisoire de fin de contrôle est établi, selon les règles ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme du délai prévu en phase 1 en cas d'absence de réponse ; - à l'issue de l'analyse prévue en phase 2.1 ; - à l'issue de l'analyse des compléments et échanges en phase 2.2. <p>Le rapport provisoire de fin de contrôle fait état d'observations et/ou d'anomalies constatées⁴¹ relevées. Le rapport provisoire peut prendre trois formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Avis de conformité</u> : Absence d'anomalie ; - <u>Avis de conformité avec réserve(s)</u> : constat par OPCO Mobilités d'une anomalie mineure isolée devant faire l'objet d'action(s) correctrice(s) et/ou pouvant être suivie de mesure(s) ou sanction(s) définie(s) à l'Article 7 ; - <u>Avis de non-conformité</u> : constat par OPCO Mobilités : <ul style="list-style-type: none"> o d'une ou plusieurs anomalie(s) majeure(s)... o d'anomalies mineures multiples... o d'une mixité d'anomalies mineures et majeures... ...devant faire l'objet d'action(s) correctrice(s) et/ou pouvant être suivie de mesure(s) ou sanction(s) définie(s) à l'Article 7. |
| PHASE 3.2 Echanges contradictoires et analyse complémentaire éventuels 7 jours ouvrés | Echanges contradictoires éventuels sous sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport provisoire par la structure contrôlée et analyse complémentaire. |

⁴¹ Voir lexique

| | |
|--|---|
| PHASE 4 Rapport définitif | <p>A l'issue du délai précité un rapport final est établi, lequel fait état des conclusions de conformité et des éventuelles mesures ou sanctions appliquées.</p> <p>En cas de rapport définitif avec avis de non-conformité rendu à une structure contrôlée, la démarche de contrôle pourra être étendue à l'ensemble des prises en charge accordées ou demandes formulées par la ou les structures contrôlées, quel que soit le dispositif sollicité. OPCO MOBILITES se réserve le droit de remonter jusqu'à l'année précédente en cas de contrôle étendue.</p> |
|--|---|

L'envoi des rapports provisoires ou définitifs par OPCO Mobilités s'effectue par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à la structure contrôlée. La date de première présentation vaut comme date de démarrage des délais suivants.

Les contrôles conjoints (contrôles qualité et service fait) sont réalisés selon ces mêmes modalités⁴² et peuvent également donner lieu à un contrôle sur place.



⁴² Article R 6316-7 du code du travail.

b) Contrôle sur place (CQ seul ou avec CSF)

Le contrôle sur pièce s'accomplit par les services compétents ou mandatés d'OPCO Mobilités qui procèdent un contrôle sur le lieu de déroulement de la prestation de formation⁴³ tel que déclaré sur les documents de prise en charge et permettant de s'assurer du respect des exigences qualité et d'exécution de la Prestation de formation qu'il finance.

OPCO Mobilités a la faculté d'opérer des contrôles sur place, afin notamment de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles.

Les contrôles sur site peuvent être réalisés sans information préalable de l'organisme contrôlé, lorsque la situation l'exige (en cas de doute des équipes d'OPCO Mobilités de la réalisation des formations).

Le contrôle sur place peut porter sur la qualité de la formation ou un contrôle de la réalisation d'une prestation de formation dans le cadre d'un contrôle réalisé conjointement.

Les contrôles conjoints (contrôles qualité et service fait) sont accomplis selon ces mêmes modalités⁴⁴.

Article 6. Modalités de contrôle d'une Prestation de formation

a) Modalités d'envoi des pièces justificatives

Pour chaque Prestation de formation faisant l'objet d'un contrôle et conformément à l'article 3 a) et 3 b), le volume des pièces justificatives doit être conforme aux attentes des services d'OPCO Mobilités et être strictement nécessaire aux contrôles opérés, notamment au regard de la réglementation générale des données personnelles.

En cas d'envoi supérieur à 100 pièces justificatives par Prestation de formation, la structure contrôlée se voit remettre rapport définitif avec avis de non-conformité.

La structure contrôlée communique les pièces justificatives aux services compétents d'OPCO Mobilités :

- Soit en support numérique par email à l'adresse audit@opcomobilites.fr avec accusé de lecture et de réception.
 - o Les formats acceptés sont notamment PDF, JPG.
 - o Les intitulés des fichiers doivent être ainsi formulés :
[ANNEE DU CONTROLE _ ENTREPRISE _ intitulé de pièce _ Date
ANNEE.MOIS.JOUR]
Exemple :
2024_AUTOMOBIL MECA_feuille émargements_2023.12.15
2024_TRANSPORT ACEM_facture action de formation_2023.09.12

- Soit en support papier par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

⁴³ Articles L. 6316-3, Article R. 6332-26 et R.6316-7 du code du travail.

⁴⁴ Article R 6316-7 du code du travail.

- OPCO Mobilités
Service Audit externe
204 rond-point du pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

La voie dématérialisée est à privilégier.

OPCO Mobilités adresse toute correspondance à la ou les structures contrôlées par courrier recommandé avec accusé de réception.

b) Durée de conservation des pièces justificatives

Chaque opérateur économique doit conserver tout document émis ou reçu dans l'exercice de son activité pendant une durée minimale conformément aux textes légaux en vigueur. Ce délai varie selon la nature des documents et les obligations légales. L'entreprise peut aussi archiver les documents plus longtemps, sauf s'ils contiennent des données personnelles. Pendant ce délai, l'administration peut mener des contrôles.

La durée légale de conservation des documents relatifs à l'activité de formation est :

| Documents | Durée légale de conservation | Base légale |
|---|--|--|
| Contrat / convention conclue dans le cadre d'une relation commerciale | 5 ans à compter de la fin des relations commerciales | Article L 110-4 du code de commerce |
| Documents bancaires (talon de chèque, relevé bancaire...) | 5 ans | Article 2224 du code civil |
| Documents comptables et pièces justificatives (bons de commande, de livraison ou de réception, factures client et fournisseur...) | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice | Article L 123-22 du code de commerce |
| Impôts professionnels | 6 ans | Article L 102 B du livre des procédures fiscales |
| Bulletin de paie | 5 ans à compter de la clôture de l'exercice considéré | Article L 3243-4 du code du travail |
| Registre unique du personnel | 5 ans à compter de la date de sa clôture (à partir du départ du salarié) | Article R 1221-26 du code du travail |
| Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régime de retraite... | 5 ans à compter de leur édition | Article L 2224 du code civil |
| Document relatif aux charges sociales | 6 ans à compter de la date où ils ont été établis ou reçus | Article L 243-16 du code de la sécurité sociale |

| | | |
|---|---|--|
| | | |
| Pièces ou documents susceptibles de faire l'objet de communication, d'enquête ou de contrôle de l'administration notamment par les agents de l'Etat dans le cadre du financement d'une action de formation par l'OPCO (attestations, certificat de réalisation, feuilles d'émargement, convention de formation, contrat d'alternance, accord de prise en charge...) | 6 ans à compter de la date de fin de l'action (dernier acompte versé par l'OPCO) | Article L102-B du livre des procédures fiscales |
| Documents ayant permis d'établir le certificat de réalisation | 3 ans à compter de la fin de l'année du dernier paiement | Certificat de réalisation de la DGEFP applicable à compter du 1 ^{er} juin 2020 |
| Pièces justificatives relatives à l'instruction, à l'exécution et au suivi des contrats d'alternance dans le cadre des dispositifs « Aide exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage » et « Aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation » | 5 ans à compter du paiement final versé par l'UE au titre du Plan National de Relance et de Résilience (le dernier paiement étant prévu en 2026 pour ces dispositifs, les OPCO, entreprises et prestataires de formation doivent conserver les pièces justificatives jusqu'au 31 décembre 2031). | Article 132 du règlement financier de l'Union Européenne et Mail de la DGEFP du 16 mai 2022 adressé aux DG des OPCO |
| Documents relatifs à tout cofinancement public | Supérieure à 3 ans : " <i>En cas de cofinancement des fonds européens la durée de conservation est étendue conformément aux obligations conventionnelles spécifiques</i> ». FSE : 10 ans à compter du paiement final par l'UE ou l'OPCO FNE-Formation : 10 ans à compter du paiement final par l'UE puisqu'il s'agit d'une aide d'état (les OPCO, les entreprises et les prestataires de formation devront conserver ces pièces justificatives jusqu'au 31 décembre 2036) | FSE : Article 132 du règlement financier de l'union européenne FNE- Formation : Article 132 du règlement financier de l'Union Européenne et Mail de la DGEFP du 16 mai 2022 adressé aux DG des OPCO |

c) Périodes de contrôle d'une Prestation de formation

Les services compétents d'OPCO Mobilités opèrent tout contrôle :

- **en amont de la Prestation de formation** dont la participation financière d'OPCO Mobilités a été demandée ;
- **au cours de la Prestation de formation** pour laquelle un accord de participation financière a été établie ;
- **à l'issue de la Prestation de formation avant le paiement ;**
- **à l'issue de la Prestation de formation après le paiement et sur les deux années civiles précédentes.** Dans le cadre de la gestion administrative simplifiée le contrôle peut intervenir sur les trois (3) années précédentes. Dans le cadre d'une Prestation de formation financée au titre du FSE/FNE Formation, le contrôle peut intervenir dans les 10 ans qui suivent le paiement final.

Article 7. Mesures et sanctions

a) Mesures de sauvegarde

À tout moment et afin de préserver ses intérêts OPCO Mobilités se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde qui sont conservatoires et provisoires.

Elles sont signifiées par OPCO Mobilités à la Structure contrôlée par tout moyen et prennent effet sans délai jusqu'à main levée notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès ouverture d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle qualité à l'égard d'une Structure contrôlée, des mesures de sauvegarde peuvent s'appliquer et prendre la forme suivante :

- Suspension de toute procédure de la gestion administrative simplifiée ;
- Suspension du mécanisme de subrogation ou délégation de paiement ;
- Suspension des prises en charge des prestations de formation ;
- Suspension du paiement des factures en instance ;

Le non-respect avéré des conditions d'éligibilité et la non-sincérité des déclarations faites peuvent avoir pour conséquence l'application de ces mesures.

b) Sanctions applicables à la suite d'un rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité

| | Sanction(s) applicable(s) | Avis pouvant engendrer la mesure |
|----|--|--|
| 1. | <u>Retrait de la subrogation de paiement à l'organisme de formation</u> ayant la subrogation de paiement au minimum d'un an et jusqu'à ce que la structure présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés. | Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité |
| 2. | <u>Refus de la mise en place de subrogation de paiement</u> sur les futures demandes de participation de financement des entreprises pour une durée d'un (1) an minimum et jusqu'à ce que la structure présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés. | Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité |
| 3. | <u>Signalement auprès des institutions Etatiques compétentes</u> | Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité |
| 4. | <u>Demande de remboursement des dossiers</u> concernés par le contrôle de la ou les structures contrôlées. | Rapport avec avis de non-conformité |
| 5. | <u>Refus de prise en charge des demandes en cours</u> | Rapport avec avis de non-conformité |
| 6. | <u>Signalement auprès du certificateur QUALIOPi de la structure contrôlée⁴⁵</u> | Constat d'une méconnaissance, par le prestataire d'une ou plusieurs de ses obligations relatives à la qualité |
| 7. | <u>Refus la prise en charge financière des contrats d'apprentissage</u> | Dès lors que sont constatés la méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions définies dans le code du travail Ou Après avoir été informés par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration de : la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ; • la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ; • des manquements constatés dans le cadre des contrôles de service fait ou de qualité jusqu'à la cessation de ceux-ci. |
| 8. | <u>Suspension ou suppression d'accès à la procédure de gestion administrative simplifiée</u> | Rapport avec avis de non-conformité |

⁴⁵ Article R6316-7-1 du code du travail

| | | |
|----|---|-------------------------------------|
| 9. | Information au procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale et un dépôt de plainte. | Rapport avec avis de non-conformité |
|----|---|-------------------------------------|

Cette liste n'est pas limitative.

Par ailleurs OPCO Mobilités précise qu'un contrôle peut engendrer plusieurs sanctions.

Tous les indus, qu'il s'agisse d'indus résultant d'erreurs ou de manœuvres frauduleuses⁴⁶ avérées doit faire l'objet d'un remboursement en faveur d'OPCO Mobilités. Selon le montant concerné, OPCO Mobilités se réserve le droit de faire appel à un tiers afin de recouvrer les sommes versées à tort. Le recouvrement de créances consiste alors à utiliser tous les moyens légaux, amiables pour commencer, puis judiciaires si nécessaire, pour obtenir du débiteur le paiement des sommes dues.

c) Mesures spécifiques liées au contrôle des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage

En cas de rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité, à l'encontre d'un **contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation**, OPCO Mobilités pourra opérer tout signalement utile auprès⁴⁷ :

- des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement d'un prestataire de formation ou d'un employeur dans l'exécution des actions de formation par alternance ;
- des services de l'Etat chargés de l'inspection du travail tout manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti.
- des services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné (<https://controle-pedagogique-apprentissage-en.fr/>) ;

d) Mesures spécifiques de contrôle de la gestion administrative simplifiée (GAS)

Si l'Entreprise bénéficiaire de la GAS ne respecte pas les engagements ci-dessus et qu'OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'Entreprise, en fonction des manquements constatés, s'expose aux mesures et sanctions suivantes :

- Suspension temporaire ou suppression définitive de la GAS ;
- Contrôle étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités ;
- Nouveau contrôle effectué six (6) mois après le premier contrôle pour vérifier la régularisation de la situation par l'Entreprise ;

⁴⁶ Voir lexique

⁴⁷ Article L6362-1 du code du travail ; dernier alinéa article L 6211-2 du code du travail

- Remboursement des sommes abusivement perçues, exigé notamment en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme de la prestation ;
- Suspension des financements accordés jusqu'à régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Poursuites en responsabilité civile ou pénale en cas de manquement suffisamment grave et répété.

Article 8. Données à caractère personnel

Dans le cadre des contrôles, OPCO Mobilités est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives demandées. La donnée à caractère personnel, désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Responsable de traitement

OPCO Mobilités est le responsable de traitement des données à caractère personnel collectées et traitées lors des contrôles. Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, OPCO Mobilités prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données qui lui sont communiquées.

Base légale

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par OPCO Mobilités ont pour base légale, le respect d'obligations légales découlant de l'article R. 6332-26 du code du travail et l'exécution de mesures contractuelles.

Finalités

OPCO Mobilités collecte et traite les données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Vérifier la réalisation effective et la qualité des formations, conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- Lutter contre les manœuvres frauduleuses,
- S'assurer de la qualité des actions financées et leur conformité aux obligations légales et conventionnelles

Obligations de la structure contrôlée

Au regard du caractère indirect de la collecte des données relatives aux contrôles, les structures contrôlées garantissent à OPCO Mobilités :

- recueillir au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires à la transmission des informations,
- mettre en œuvre les moyens permettant l'exercice des droits des personnes concernées,
- respecter l'ensemble des obligations liées à la protection des données personnelles.

Destinataires

Les données collectées sont accessibles uniquement :

- au personnel autorisé d'OPCO Mobilités ;
- aux sous-traitants habilités dans le cadre des procédures de contrôles ;

- aux partenaires institutionnels (DGCCRF, DRIETTS, Missions pédagogique pour l'apprentissage, etc.) ;
- aux tiers autorisés dans le cadre d'une assignation judiciaire, d'un mandat, d'un jugement, d'une ordonnance, ou à une autorité compétente dans le cadre d'une mission d'enquête particulière (gendarmerie, police, justice, avocat, etc.).

Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par OPCO Mobilités sont conservées pendant 2 ans après la réalisation du contrôle.

Transfert de données hors UE

Les données à caractère personnel collectées par OPCO Mobilités dans le cadre des contrôles, sont stockées en France et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne.

Exercice des droits

Toute personne dont les informations ont été collectées et traitées dans le cadre des contrôles réalisés par OPCO Mobilités, dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données d'OPCO Mobilités par courriel à l'adresse suivante : dpo@opcomobilites.fr

La personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

Pour plus de précisions sur la manière dont les données à caractère personnel sont gérées par OPCO Mobilités, nous vous invitons à consulter [notre politique de confidentialité](#).

Article 9. Publicité

Les présentes Conditions générales des contrôles ont été présentées par le Conseil d'administration du 3 octobre 2024 et sont publiées sur le site internet d'OPCO Mobilités afin de s'assurer de sa publicité auprès de toutes les parties et acteurs de la formation professionnelle auxquelles elles sont applicables.

Lexique

Anomalie : irrégularité, écart, divergence ou dysfonctionnement par rapport aux exigences légales et réglementaire en vigueur et détecté dans le contenu des prestations de formation, dans les processus de gestion ou dans les résultats obtenus⁴⁸.

Anomalie constatée : écart ou dysfonctionnement spécifique identifié lors d'une évaluation ou d'un contrôle relatif aux prestations de formation et qui nécessite des actions correctives.

Anomalie mineure : écart ou dysfonctionnement qui, bien qu'important, n'affecte pas de manière significative la qualité globale des prestations de formation ou le respect des réglementations⁴⁹.

Anomalie majeure : écart ou dysfonctionnement qui compromet sérieusement la qualité des prestations de formation ou qui met en péril la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur⁵⁰.

Anomalie non résolue : anomalie constatée qui persiste malgré les alertes de corrections ou d'atténuations par OPCO Mobilités⁵¹ et pouvant donner suite à mesures de sauvegarde et/ou sanctions.

Délégation de paiement : une personne ou une entité débitrice, qui reste responsable du paiement d'une dette, donne à une tierce partie (mandataire ou agent du débiteur) le droit d'effectuer un paiement sur la dette au nom du débiteur auprès d'un créancier.

Manœuvre frauduleuse : tous les agissements, de l'un des acteurs de la formation professionnelle, destinés à obtenir le paiement injustifié de sommes qui ne correspondent pas à la réalisation d'actions de formation. Elles sont constituées d'actes conscients, volontaires, répétés et destinés à donner l'apparence de la sincérité à des documents, déclarations ou pièces justificatives en vue d'obtenir le paiement ou le remboursement injustifié de sommes prétendument engagées pour la réalisation de Prestations de formation.

Subrogation de paiement : une personne ou une entité se substitue à un créancier pour récupérer une dette qu'elle a payée à la place de ce créancier, la subrogation opère ainsi transfert de créance et, comme telle, emporte transmission à la fois de la créance et de tous les droits qui y sont attachés, conformément à l'article 1250 1° du Code civil.

Structure contrôlée : il s'agit de l'organisme de formation, du centre de formation d'apprentis, de l'entreprise ou de toute autre entité qui dispense des prestations de formation professionnelle ou d'apprentissage et qui est soumise à aux normes et réglementations relatives aux contrôles de service fait et qualité par le biais d'évaluations ou supervisions d'OPCO Mobilités.

⁴⁸ Exemples (liste non exhaustive) :

- Non-respect des critères de qualité de la formation : des contenus de formation obsolètes ou incorrects, des méthodes d'enseignement inefficaces, ou des formateurs insuffisamment qualifiés ;
- Non-conformité aux réglementations : non-respect des lois, règlements ou normes en vigueur dans le domaine de la formation professionnelle, présence d'irrégularités dans la documentation administrative ou des violations des droits des stagiaires.
- Écart par rapport aux objectifs fixés : Si les résultats obtenus par les stagiaires ou les apprentis sont significativement inférieurs aux attentes ou aux objectifs.
- Problèmes de gestion administrative : anomalies niveau des processus de gestion, tels que des retards dans la fourniture de documents, des erreurs dans les rapports d'activité, ou des problèmes de suivi des stagiaires ou des apprentis.

⁴⁹ Exemples (liste non exhaustive) : retards occasionnels dans la soumission de pièces, rapports par une structure contrôlée et qui sont corrigés après des rappels ou des avertissements.

⁵⁰ Exemples (liste non exhaustive) : constat répété de données inexactes ou falsifiées dans les pièces ou rapports d'activité d'une structure contrôlée indiquant une possible fraude ou une grave négligence dans la gestion.

⁵¹ Exemples (liste non exhaustive) : malgré les avertissement et les directives données à la structure contrôlée, des lacunes importantes persistent dans la documentation administrative, compromettant la capacité d'OPCO Mobilités à évaluer les formation dispensées de façon adéquate.

Références légales et réglementaires (non exhaustives, se référer à Légifrance.gouv.fr pour articles en vigueur)

Article L 6211-2 du code du travail :

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance. La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L 6316-1 du code du travail :

« Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'Etat, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par l'opérateur France Travail ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat. »

Article L 6316-2 du code du travail :

« La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du présent code. »

Article L 6316-3 du code du travail :

« Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées. »

Article L6352-12 du code du travail :

« Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : "Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat." »

Article L6352-13 du code du travail :

« La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement. »



Article L 121-1 du code de la consommation :

« Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7. »

Article L 6353-1 du Code du Travail :

« Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret. »

Article L 6362-1 du code du travail :

« L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les opérateurs de compétences, l'opérateur France Travail, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article L. 6331-48, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ;

Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

[Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;](#)

[Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;](#)

[Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle](#)

Article R 6316-1 du code du travail :

« Les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 auxquels doivent satisfaire les prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à l'article L. 6351-1 sont :

- 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation de ces moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées. »

Article R 6316-7 du code du travail :

« Les contrôles mentionnés à l'article L. 6316-3 permettent aux organismes financeurs de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles. Ils peuvent être réalisés conjointement à un contrôle de service fait et peuvent être coordonnés ou mutualisés entre les organismes financeurs.

Ces contrôles peuvent être exercés, pour le compte d'un ou plusieurs organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, par une structure qu'ils mandatent à cet effet. »

Article R 6316-7-1 du code du travail :

« Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 qui constatent la méconnaissance, par un prestataire, de ses obligations relatives à la qualité des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, le signalent, de manière étayée, à l'organisme certificateur ou à l'instance de labellisation qui lui a délivré sa certification. »

I. al 1, Article R 6332-25 du code du travail :

« I.-Le paiement des frais de formation pris en charge par les opérateurs de compétences est réalisé après exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1.
(...) »

Article R 6332-26 du code du travail :

« Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 par un contrôle de service fait ou un contrôle de la qualité des actions.

Le contrôle de service fait s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. En sus de ces pièces, l'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

L'opérateur de compétences peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'intéressé qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'opérateur de compétences et qui ne peut être inférieur à sept jours.

Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées lors d'un contrôle de service fait, ou s'opposent au contrôle de la qualité des actions, ou n'exécutent pas une ou plusieurs actions mentionnées à l'article L. 6313-1, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions en cause.

Les opérateurs de compétences signalent, de manière étayée, aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 et, aux services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné.

En cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti ou du contrat de professionnalisation, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'Etat chargés de l'inspection du travail. »

Article D6353-1 du code du travail :

« I.-Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention prévue à l'article L. 6353-1 comporte :

- 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;
- 2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.

II.-Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

III.-Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention prévue au I pour le prestataire et le titulaire du compte. »